

2. Sous réserve des dispositions de la législation finlandaise concernant l'élimination de la double imposition internationale (qui n'affectent pas le principe général), la double imposition est évitée en Finlande de la façon suivante :

- a) lorsqu'un résident de la Finlande reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, la Finlande doit, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), déduire de l'impôt finlandais dont ce résident est redevable, un montant égal à l'impôt canadien payé en vertu de la législation canadienne et conformément à la présente convention, calculé par rapport au même revenu que celui sur lequel l'impôt finlandais est calculé;
- b) les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est résident de Finlande et qui contrôle directement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes sont exempts de l'impôt finlandais;
- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Finlande reçoit sont exempts d'impôt en Finlande, la Finlande peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 22

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.